



REGLEMENT DE COLLECTE

SIRTOM de la Vallée de la Grosne
16 RUE ALBERT SCHMITT / ZA DU PRE SAINT GERMAIN
71250 CLUNY
Tél : 03.85.59.26.98
sirtomgrosne.fr

Table des matières

Article 1. Objectifs du règlement	6
Article 2. Champ d'application	6
Article 3. Définition des usagers du service	6
3.1 Les particuliers :	7
3.2 Les professionnels :	7
Article 4. Définition des déchets ménagers et assimilés	7
4.1 Les déchets ménagers	7
4.2 Les Déchets ménagers spéciaux ou déchets diffus spécifiques	8
4.3 Les déchets assimilés.....	9
4.4 Les autres déchets.....	9
4.5 Les déchets non collectés par le SIRTOM.....	10
Article 5. Attribution, maintenance et entretien des contenants.....	10
5.1 Attribution.....	10
5.1.1 Collecte en porte-à porte	10
5.1.2 Collecte en point de regroupement	11
5.1.3 Collecte en apport volontaire.....	11
5.2 Lavage et propreté	12
5.3 Maintenance	12
5.4 Garde juridique et responsabilité.....	12
Article 6. Conditions de présentation des déchets	13
6.1 Horaires de collecte.....	13
6.2 Présentation et remisage des bacs	13
6.3 Cas des jours fériés.....	13
Article 7. Organisation générale du service de collecte	13
7.1 Principes	13
7.2 Organisation définie par le SIRTOM	15
7.3 Modalités de collecte	15
7.3.1 Fréquences de collecte.....	15
7.3.2 Cas de force majeure - interruption exceptionnelle de la collecte	16
Article 8. Sécurité de la collecte	16
8.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets.....	16
8.2 Collecte sur la voie publique et accès aux sites privés	17
8.3 Collecte dans les impasses	17
8.4 Collecte unilatérale	17
Article 9. Contraintes à respecter pour la collecte.....	17

9.1 Entretien des abords des voies et aménagements	17
9.2 Lotissements.....	18
9.3 Travaux	18
9.4 Stationnement gênant	18
Article 10. Contrôle du contenu des bacs	18
10.1 Objectifs du contrôle	18
10.2 Conséquence du contrôle	18
10.3 Cas de refus de collecte.....	18
Article 11. La gestion des biodéchets.....	19
11.1 La stratégie du SIRTOM en matière de biodéchets.....	19
11.2 Vente de composteurs individuels.....	19
11.3 Mise en place de placette de compostage ou de composteurs partagés.....	19
11.4 Mise en place de composteurs en établissement.....	19
Article 12. La collecte en apport volontaire en déchèterie.....	19
Article 13. Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages.....	20
13.1 Chiffonnage et dépôts sauvages	20
13.2 Brûlage des végétaux	20
Article 14. Financement du service de gestion des déchets	20
14.1 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).....	20
14.2 La Redevance spéciale incitative (RSI).....	20
Article 15. Conditions d'exécution et sanctions.....	21
15.1 Applications du règlement de collecte.....	21
15.2 Sanctions	21
15.3 Voies et délais de recours	21
15.4 Modifications et informations.....	22
Article 16. Publication	22

ANNEXE 1 : LE TERRITOIRE

ANNEXE 2 : REGLEMENT DES DECHETERIES DU SIRTOM DE LA VALLEE DE LA GROSNE

ANNEXE 3 : CONVENTION DE PRET DE BACS

ANNEXE 4 : AUTORISATION DE MISE EN PLACE DE PAV / DE MANOEUVRE SUR DOMAINE PRIVE

ANNEXE 5 : LES CIRCUITS DE COLLECTE

Préambule

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne est compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L 2224-13 et L 2224-14 du Code Général des collectivités territoriales.

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne est un Syndicat Mixte fermé dont la mission est la gestion des déchets ménagers et assimilés (collecte, transport et traitement) sur le territoire de 57 communes, réparties sur 2 communautés de communes (Communauté de communes du Clunisois et Communauté de communes de Saint Cyr Mère Boitier).

La population totale desservie est de 22 786 habitants (au 01^{er} janvier 2025).

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne gère 5 déchèteries (Cluny, La Guiche, Salornay-sur-Guye, Tramayas, Trambly).

Le siège du SIRTOM de la Vallée de la Grosne est à CLUNY, ZA du Pré Saint Germain - 16, rue Albert Schmitt.

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne fait partie du réseau de Ressourceries® Sud Bourgogne et s'est engagé dans un Programme local de prévention de production de déchets en 2009, puis a été labellisé Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage (appel à projet national), depuis 2014. En 2018, le SIRTOM a signé avec l'ADEME un Contrat d'Objectifs Déchets et d'Economie Circulaire (CODEC) d'une durée de 3 ans (2019-2021). Cette démarche a permis au SIRTOM d'obtenir une première étoile économie circulaire ; celle-ci a été confortée en juin 2024 par l'ADEME pour les actions menées depuis 2021.

La procédure de renouvellement du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) a été finalisée le 16 mars 2021 par son adoption en Conseil syndical. Ce programme fixe pour 6 ans les objectifs du SIRTOM de la Vallée de la Grosne en matière de réduction de production de déchets et détermine les actions à mettre en place pour les atteindre.

Le Grenelle de l'environnement, la Loi de Transition Energétique pour la croissance verte et la Loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire fixent des objectifs de réduction des déchets à la source auprès des habitants et le développement du tri des déchets aux collectivités compétentes.

C'est dans ce contexte que le SIRTOM de la Vallée de la Grosne a décidé de fixer dans un règlement les modalités de fonctionnement du service collecte des déchets dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Textes de référence

VU La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime : articles L214-1 à L214-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, L.2333-76 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1312-1, R1312-1 et suivants ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2015-992 du 17/08/15 article 70, relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMT) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

VU la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Considérant que le SIRTOM de la Vallée de la Grosne exerce pour le compte de la Communauté de Communes du Clunisois et la Communauté de Communes de Saint Cyr Mère Boitier, la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le service de gestion des déchets en fixant les règles de fonctionnement du service des déchets ainsi que les droits et devoirs des usagers,

Considérant la délibération du SIRTOM de la Vallée de la Grosne, n°2021-002 du 23 février 2021, actant la délégation de la police spéciale « règlement déchets » pour 56 communes du territoire ; actant la décision de la commune de Passy de refuser cette délégation ; décidant de mettre en place un règlement de service / collecte qui s'appliquera de fait sur les 56 communes ayant accepté cette délégation,

Considérant la délibération du SIRTOM de la Vallée de la Grosne, n°2021-026 du 22 juin 2021, approuvant le règlement de service / collecte.

Considérant la délibération du SIRTOM de la Vallée de la Grosne, n°2023-024 du 03 octobre 2023, approuvant les modifications au règlement de collecte.

Considérant la délibération du SIRTOM de la Vallée de la Grosne n° 2024- 028 du 1^{er} octobre 2024 approuvant la mise en place de la réduction des fréquences de collecte au 1^{er} juillet 2025.

Il a été arrêté ce qui suit :

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRTOM de la Vallée de la Grosne.

Ce règlement **s'impose à tout usager** du service public de collecte des déchets.

Article 1. Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre réglementaire du service de collecte des déchets ménagers et assimilés effectuer en porte-à-porte et en apport volontaire sur le territoire du SIRTOM de la Vallée de la Grosne en vue de leur valorisation, recyclage ou élimination.

Il présente notamment :

- Les différentes collectes organisées par le SIRTOM,
- Les conditions d'exécution de ces collectes par flux,
- Les droits et obligations de chaque intervenant dans le cadre du service public effectué et ce notamment en termes de sécurité, de garantie des conditions de travail pour le personnel en charge de la collecte.

Article 2. Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire du SIRTOM de la Vallée de la Grosne.

Ces prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur, et notamment du règlement sanitaire départemental.

Elles s'appliquent au service assuré par le SIRTOM au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Il comprend :

- La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés ;
- La collecte en point de regroupement des ordures ménagères résiduelles ;
- La collecte en porte-à-porte des emballages ménagers recyclables ;
- La collecte en point de regroupement des emballages ménagers recyclables ;
- La collecte en apport volontaire du verre, du papier et des textiles ;
- La fourniture de bacs, de sacs et de composteurs individuels.

Le périmètre concerné :

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne est composé des communes présentées en Annexe 1.

Ces communes sont celles du territoire de la Communauté de Communes du Clunisois et de la Communauté de Communes de Saint Cyr Mère Boitier.

Ce règlement de collecte s'applique sur 56 des 57 communes membres.

Article 3. Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et/ou d'apport volontaire.

3.1 Les particuliers :

- Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire,
- En habitat collectif, l'usager est soit le gestionnaire de l'immeuble, soit le ménage occupant selon le mode de collecte retenu (porte à porte ou point de regroupement) pour les différents flux de déchets.

3.2 Les professionnels :

- Les administrations, établissements publics, collectivités publiques
- Les associations,
- Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine artisanale, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés, dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de compétence du SIRTOM de la Vallée de la Grosne.
- Sont assimilées à cette catégorie toute personne morale et juridique disposant d'un numéro SIRET et dont les déchets peuvent être traités par le service public.

CHAPITRE II - DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

Article 4. Définition des déchets ménagers et assimilés

Les déchets concernés par le présent règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits ci-après dans le présent article et produits par les usagers tels que définis à l'article 3.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur valorisation ou élimination ; Ces déchets doivent être pris en charge par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement et en conformité avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

4.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des usagers « particuliers » défini à l'article 3.

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité quotidienne des foyers pour se nourrir, se loger et s'habiller. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :



Les recyclables

- Emballages : *présentés non lavés mais entièrement vidés de tout leur contenu*
 - Plastiques (bouteilles et flacons...) sans le polystyrène
 - L'aluminium (canettes, barquettes...)
 - Les métaux (boîtes de conserve, aérosols...)
 - Les emballages complexes du genre « tétra brique »
 - Les cartons non souillés (petits cartons, cartons d'emballage)
- Papiers :
 - Journaux, magazines, publicités, enveloppes, tout papier « d'écriture ».

Sont exclus de cette catégorie : les cartons ; les papiers autocopiant, papiers calque et carbone ; les papiers résistant à l'humidité (papiers peints, photos etc.) ; les papiers plastifiés (affiches, plans, etc.) ; les papiers souillés, brûlés ; mouillés.

Le SIRTOM pourrait être amené à changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire ou technique.

↪ **Verre** : bouteilles, pots, bocaux et flacons.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

↪ **Les textiles** : vêtements, linge de maison, maroquinerie et chaussures. Les textiles doivent être déposés propres et secs.

↪ **Les ordures ménagères** : sont les autres déchets, non dangereux, produits par les ménages. A savoir les déchets non recyclables et non toxiques de faibles dimensions issus du nettoyage normal de l'habitation, balayures et résidus divers, ainsi que la litière de petits animaux domestiques, les débris de verre, éléments cassés ou brisés (vaisselle, ustensiles de cuisine...) ; les articles d'hygiène non recyclables et non toxiques (couches, serviettes hygiéniques, mouchoirs, lingettes, brosses à dents, masques jetables, ...).

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables, le verre et les déchets à apporter en déchèterie ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers et professionnels ; les carcasses, épaves et éléments d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

↪ **Les biodéchets ou** déchets fermentescibles regroupent les produits issus de ressources naturelles animales et végétales présents dans les ordures ménagères : restes de préparation de repas, restes de repas, déchets de cuisine ; déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouses, feuilles, branches.

Ces matières ne doivent plus être présentées avec les ordures ménagères résiduelles depuis le 1^{er} janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage individuel et/ou collectif. Le SIRTOM propose des composteurs (voir article 11).

4.2 Les Déchets ménagers spéciaux ou déchets diffus spécifiques

Il s'agit de déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, inflammable, ...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals.

Ces déchets sont collectés par apport volontaire dans les déchèteries équipés de locaux spécifiques.

Il s'agit :

- des huiles minérales et végétales ;
- des piles boutons, les piles bâtons, les batteries ;
- des solvants, peintures, colles et vernis ;
- des produits acides et basiques ;
- des aérosols pleins ;
- des ampoules au néon ;
- des produits photographiques et phytosanitaires.

Sont exclus de cette catégorie : les produits contenant de l'amiante et les produits à caractère explosif.

4.3 Les déchets assimilés

Les déchets assimilés proviennent des usagers « professionnels » définis à l'Article 3.2. En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les bacs mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement (conformément aux dispositions de l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les déchets assimilés peuvent être collectés par le service public de gestion des déchets mis en place par le SIRTOM, uniquement si le volume ne dépasse pas le seuil de 15 000 litres par semaine ; au-delà les professionnels doivent trouver leur propre filière de valorisation.

Ces déchets sont soumis à la Redevance spéciale incitative (délibération n°150-2018 du 17/12/2018 CCC) applicable aux professionnels sur le territoire de la Communauté de communes du Clunisois.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement ;
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict (exemple : les gros cartons ne pouvant entrer dans le bac jaune doivent être évacués en déchèteries).

4.4 Les autres déchets

Certains produits résultant de l'activité occasionnelle des usagers, en raison de leur poids, de leur volume ou de leur nature sont gérés différemment des déchets précédemment énumérés. Il s'agit des produits suivants :

- le bois,
- les ferrailles et métaux,
- les déblais et gravats sans plastique,
- les déchets verts,
- les encombrants,
- les cartons,
- le mobilier,
- les plaques de plâtre,
- les Déchets des Equipements Electriques et Electroniques (DEEE),
- l'huile de vidange,
- les déchets toxiques : piles et accumulateurs, batteries, ampoules, néons, solvants, déchets de jardin, peinture, radiographie, aérosols, acides, bases, comburants, huiles de friture, déchets toxiques non identifiés, radiographies, les cartouches d'encre,
- le polystyrène,
- les textiles et les articles de maroquinerie,
- l'amiante.

Ces déchets sont à déposer en déchèteries dans les contenants dédiés (voir le règlement de déchèterie en annexe 2).

4.5 Les déchets non collectés par le SIRTOM

Les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public sont :

- Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) : ce sont les déchets issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline),
- Les médicaments non utilisés et déchets médicaux diffus des ménages (seringues, et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal),
- Les cadavres d'animaux,
- Les véhicules à moteur hors d'usage de tous types,
- Les films agricoles, ficelles, ... issus de l'agriculture,
- Les déchets radioactifs,
- Les explosifs, munitions, armes, produits contenant de la poudre explosive,
- Les pneus de véhicules à moteur (électrique ou thermique), avec ou sans jantes,
- Les bouteilles de gaz, les bouteilles d'oxygène et les extincteurs.

Les producteurs de ces déchets sont responsables de ceux-ci jusqu'à leur élimination et leur valorisation. Il relève donc de leur responsabilité de les éliminer par des moyens conformes à la législation et dans le cadre des filières spécifiques aptes à protéger les personnes et l'environnement.

Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées, en conformité selon le type de déchets, avec les plans régionaux de gestion des déchets.

Les informations sur les filières de collecte et de traitement sont disponibles auprès du SIRTOM de la Vallée de la Grosne.

- Les biodéchets (hors déchets verts).

CHAPITRE III – ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 5. Attribution, maintenance et entretien des contenants

5.1 Attribution

5.1.1 Collecte en porte-à porte

La collecte en porte-à porte concerne les ordures ménagères et les emballages environ 60 % de la population du territoire.

Bien que le SIRTOM n'ait aucune obligation en la matière, le SIRTOM de la Vallée de la Grosne met à la disposition des usagers des conteneurs présentés ci-dessous.

Le volume et le nombre de bacs sont définis en fonction des types et de la fréquence de collecte, de la composition du foyer, de l'activité ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité. Le SIRTOM se réserve le droit de définir les dotations au cas par cas. Tout usager qui pourrait justifier d'un problème de volume peut faire une demande de remplacement de bac par un autre plus adapté, en fonction des stocks.

Les particuliers

Le volume du bac fourni sera défini en fonction du nombre de personnes vivant au foyer.

Les professionnels

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire. Cette information est transmise par l'utilisateur SIRTOM au moment de la dotation.

Sur le territoire de la Communauté de communes du Clunisois, les déchets des professionnels sont soumis à la Redevance Spéciale Incitative ; l'utilisateur passe une convention avec la CC du Clunisois. Les professionnels doivent être dotés d'un bac spécifique dédié à leur activité y compris lorsque l'exercice de leur activité et leur domicile privé sont sur le même lieu. Les bacs pour les professionnels assujettis à la RSI sont identifiés par un adhésif muni d'un code barre qui est enregistré lors de la collecte du bac.

Les associations

Le SIRTOM peut mettre à disposition des contenants adaptés pour des manifestations diverses organisées sur son territoire selon les modalités définies dans la convention de prêt (annexe 3).

5.1.2 Collecte en point de regroupement

Collecte des points de regroupement des ordures ménagères et recyclables

Dans certaines communes des conteneurs de grand volume sont placés sur le domaine public à la disposition des usagers dans les centres-bourgs et les hameaux. L'emplacement de ces points de collecte en regroupement est défini en relation avec les communes.

5.1.3 Collecte en apport volontaire

Un point d'apport volontaire (PAV) est un emplacement formalisé où des colonnes de tri sont mises à disposition des usagers sur le domaine public spécialement destinés à l'apport des déchets du verre et du papier en vue de leur recyclage.

Les emplacements des PAV sont déterminés par le SIRTOM de la Vallée de la Grosne en accord avec les communes concernées en fonction de critères techniques, sécuritaires et financiers. Ces colonnes aériennes sont positionnées sur le domaine public de façon à être accessibles au plus grand nombre d'usagers. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter la gestion du tri des usagers et optimiser le déplacement des usagers en tenant compte des contraintes de collecte notamment la sécurité.

Il est prévu au minimum une colonne par commune pour chaque flux et/ou une colonne pour 250 habitants. Les demandes de colonnes supplémentaires sont étudiées par les services du SIRTOM.

Les caractéristiques à prendre en compte sont les suivantes :

- desserte par des places de parking ;
- accessibilité à la collecte (pas de câbles télécom ou EDF à proximité ni d'arbre à proximité immédiate) ;
- proximité, le cas échéant, avec une zone de service ou desserte de zone commerciale ou professionnelle.

Pour la mise en place ou le déplacement d'une colonne, il est impératif de s'adresser au SIRTOM.

Collecte du verre

Des colonnes de récupération du verre sont placées sur le domaine public à la disposition des usagers. L'emplacement de ces points de collecte est défini par le SIRTOM en relation avec les communes, conformément aux prescriptions mentionnées à l'article 7.1. Des colonnes de collecte du verre sont également disposées dans les déchèteries du SIRTOM.

Les colonnes sont vidées avec une fréquence adaptée en fonction du taux de remplissage.

Collecte du papier

Des colonnes de récupération du papier sont mises à la disposition des usagers sur le domaine public. L'emplacement de ces points de collecte est défini par le SIRTOM en relation avec les communes, conformément aux prescriptions mentionnées à l'article 7.1. Les colonnes sont vidées avec une fréquence adaptée en fonction du taux de remplissage. Des colonnes de collecte du papier sont également disposées dans les déchèteries du SIRTOM.

Collecte du textile

Des conteneurs de récupération du textile sont placés, en partenariat avec un éco-organisme qui se charge de les faire collecter par un prestataire, dans l'enceinte de 4 déchèteries du SIRTOM (CLUNY, SALORNAY, TRAMBLY, TRAMAYES), d'autres sont, également, répartis sur différentes communes du territoire. Les textiles récupérés sont réemployés ou utilisés en chiffonnage.

5.2 Lavage et propreté

Bacs individuels

Le lavage et l'entretien des bacs restent à la charge des usagers et doivent être maintenus en parfait état de propreté tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique. En aucun cas les usagers ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs.

Bacs des points de regroupement

Dans le cadre de la compétence propreté communale, les communes assurent le nettoyage des bacs des points de regroupements et de l'emplacement.

Colonnes des points d'apport volontaire

Dans le cadre de la compétence propreté communale, les communes assurent le nettoyage des emplacements des colonnes d'apport volontaire.

5.3 Maintenance

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne assure la maintenance des bacs dont il a la propriété sur simple appel téléphonique.

Par maintenance il est entendu :

- Réparation du bac (couvercle, axe, roues)
- Remplacement en cas de vol ou détérioration de la cuve

Les conteneurs cassés ou volés sont remplacés gratuitement par le SIRTOM sur demande écrite ou téléphonique.

Le SIRTOM se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration des conteneurs non conformes à la présente réglementation, ou en cas de surcharge ou compactage du conteneur.

Il est interdit d'affecter un bac à un usager autre que celui auquel il est destiné et d'en faire une autre utilisation que celle prévue par le présent règlement de service. En cas de non-respect de ces règles, le remplacement du ou des conteneurs sera à la charge de l'utilisateur.

5.4 Garde juridique et responsabilité

Les conteneurs sont la propriété du SIRTOM de la Vallée de la Grosne. Ils sont mis à disposition des usagers, rattachés au bâtiment et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire.

Les usagers en ont la garde juridique, à l'exception des conteneurs implantés sur le domaine public (points de regroupement et conteneurs d'apport volontaire).

Les opérations de présentation et de remisage des bacs se font sous la direction et le contrôle des usagers.

Ils pourront être tenus responsables des dommages causés par ces bacs, en application de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil.

Bacs de regroupement

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas le SIRTOM ne pourra être tenu responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

La commune d'accueil, responsable de l'aménagement, de l'entretien normal et du nettoyage des points de regroupement, sera seule responsable des dommages causés du fait d'un défaut d'aménagement ou d'entretien de ces points.

Article 6. Conditions de présentation des déchets

6.1 Horaires de collecte

Les circuits de collecte débutent, habituellement, à 05h00 ainsi les bacs doivent être sortis la veille au soir à partir de 19h00 et être rentrés le plus rapidement possible, au maximum le soir suivant la collecte. En aucun cas les bacs ne peuvent rester en permanence sur le domaine public.

Concernant les sacs dans le Centre historique de Cluny ils doivent être déposés la veille à partir de 19h.

Pour les secteurs en point de regroupement, les sacs fermés peuvent être déposés dans les bacs à tout moment, dans la limite du respect du voisinage, soit entre 7h et 20h.

6.2 Présentation des bacs

Le bac présenté à la collecte doit être plein.

Les bacs présentés sont alignés, couvercle fermé, la poignée orientée côté rue et de manière à ne pas gêner la circulation des piétons.

En l'absence de trottoirs, ils sont disposés à un emplacement ne gênant pas la circulation.

6.3 Cas des jours fériés

Les collectes sont effectuées les jours fériés **à l'exception** du 1er janvier, du 1er mai et du 25 décembre.

Dans ce cas les tournées sont anticipées ou reportées :

- le samedi précédent : si le jour férié est un lundi ;
- le samedi suivant : si le jour férié est un mardi ou mercredi ou jeudi ou vendredi.

Article 7. Organisation générale du service de collecte

7.1 Principes

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, le service assure la collecte sur son territoire dans le respect des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

La collecte des déchets est assurée selon le respect des conditions techniques et de sécurité sur les voies publiques de circulation accessibles aux véhicules de collecte.

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne détermine les modalités de collecte selon :

- Les secteurs géographiques et les typologies d'habitat (accessibilité, densité),
- Les demandes des communes, après étude des services du SIRTOM de la Vallée de la Grosne.

La collecte en porte à porte est une collecte individualisée pour laquelle chaque usager dispose d'un bac, distribué par le SIRTOM de la Vallée de la Grosne ou s'adaptant à la levée du camion. Il doit le présenter, si celui-ci est rempli, le jour de la collecte, exempt d'éléments indésirables (déchets non admis cf art.4).

La cuve du bac est grise ou noire (bacs mis à disposition par le SIRTOM), de capacité de 140 à 340 litres.

Les usagers peuvent se procurer eux-mêmes leurs bacs, toutefois, dans ce cas ils doivent répondre aux normes en vigueur. Ils doivent pouvoir être relevés par les lève-conteneurs des véhicules de la collectivité et être équipés d'un système d'accrochage frontal et avoir les caractéristiques suivantes :

- Être en matière plastique de haute résistance,
- Être munis d'un couvercle empêchant l'accès aux animaux et insectes nuisibles,
- Être stables et difficilement inflammables.

Les bacs ne répondant pas à ces caractéristiques ne pourront pas être collectés.

La collecte en point de regroupement est une collecte collective pour laquelle chaque usager dépose ses déchets, dans un bac de collecte mutualisé.

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les bacs qui leurs sont destinés en fonction de leurs catégories et exempts d'éléments indésirables (déchets non admis).

Les bacs de regroupement sont mis en place dans les situations suivantes :

- Les immeubles collectifs ;
- Certains lotissements ou habitations en raison de difficultés techniques (voie sans issue, pas de demi-tour possible, problème de gabarit) ;
- Les groupes d'habitations, lotissements desservis par des voies privatives fermées à la circulation publique ou non équipé d'aire de retournement ;
- Ainsi que dans les communes qui en font le choix en concertation avec le SIRTOM.

Les points de regroupements sont situés sur le domaine public à proximité des habitations desservies.

Il peut être proposé par les communes et/ou le SIRTOM d'étendre la collecte en points de regroupement afin de gagner en efficacité (temps et coûts de collecte).

Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera exceptionnellement autorisé le positionnement d'un point de regroupement sur le domaine privé après autorisation écrite préalable du gestionnaire et validation du service de collecte (annexe 4).

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne identifie les points de regroupement et valide les aires de retournement aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains.

La collecte doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de collecte du SIRTOM de la Vallée de la Grosne. Pour cela, l'aire de stockage du ou des bac(s) doit être suffisamment large pour manipuler les conteneurs facilement, et le stationnement de véhicule qui empêcherait l'accès doit être réglementé.

Les bacs non accessibles (stationnement gênant, local ou site fermé sans fourniture de clé ou code, ...) ne seront pas collectés. Compte tenu de ces circonstances l'absence de collecte ne pourra faire l'objet d'aucune contestation.

L'aménagement des points de regroupement (placette de stockage stabilisée) et la propreté (bacs / emplacements) sont à la charge des communes s'ils sont situés sur le domaine public.

Les bacs mis en place en point de regroupement ont une capacité de 340 à 770 litres.

Le broyage, le tassage, ou le compactage abusif des ordures ménagères – qu'il soit ou non réalisé à l'aide d'une machine, est prohibé.

Il est **formellement interdit** d'introduire dans le bac de collecte des liquides, des cendres chaudes ou tout produit pouvant le corroder, le brûler ou l'endommager.

Les déchets encombrants sont interdits dans les bacs, notamment les déchets de grandes tailles ou rigides qui peuvent endommager fortement les véhicules de collectes et blesser les agents (poutres, bois, pièces métalliques...). Cela concerne également les cartons bruns de grande dimension qui doivent être déposés en déchèterie et non dans les bacs jaunes.

7.2 Organisation définie par le SIRTOM

L'organisation générale du service est la suivante :

Pour les ordures ménagères :

- Collecte en porte-à porte en bacs individuels ou en points de regroupements (couvercles noirs) desservant plusieurs habitations.
- Les déchets doivent être dans des sacs poubelle fermés.
- Pour le Centre historique de Cluny, les usagers sont autorisés, sous réserve que le foyer ne dispose pas de place pour ranger un bac individuel ou qu'il n'y ait pas de point de regroupement à proximité, à présenter à la collecte des sacs poubelle, de 30 à 50 litres maximum, fermés et déposés directement au sol.

EXCEPTION :

Si à côté d'un bac d'ordures ménagères, il y a des sacs fermés à terre, le bac et les sacs seront collectés, de manière ponctuelle.

Les emballages

- Collecte en porte-à porte en bacs individuels ou en points de regroupements (couvercles jaunes) desservant plusieurs habitations.
- Les déchets doivent être déposés en vrac (sans sac) dans les bacs.
- Pour le Centre historique de Cluny, les usagers sont autorisés, sous réserve que le foyer ne dispose pas de place pour ranger un bac individuel ou qu'il n'y ait pas de point de regroupement à proximité, à présenter à la collecte des sacs poubelle, de 30 à 50 litres maximum, fermés et déposés directement au sol.

Pour les emballages mis en sac au pied des bacs, ne pas fermer le sac s'il n'est pas transparent pour un contrôle de son contenu et pour faciliter le vidage par les rippers.

EXCEPTION :

Si à côté d'un bac d'emballages il y a des sacs à terre, le bac et les sacs seront collectés, de manière ponctuelle.

En cas de situation récurrente une demande de bac pourra être faite auprès du SIRTOM qui validera celle-ci.

Le verre

- Collecte en borne d'apport volontaire ; le verre doit être déposé en vrac dans les bornes.

Le papier

- Collecte en borne d'apport volontaire ; le verre doit être déposé en vrac dans les bornes.

7.3 Modalités de collecte

Les informations sont disponibles sur les calendriers de collecte qui sont distribués par les communes ; sur le site du SIRTOM de la Vallée de la Grosne (<http://www.sirtomgrosne.fr>) ; directement à l'accueil du SIRTOM (03.85.59.26.98.) ou dans les mairies.

7.3.1 Fréquences de collecte

Les fréquences, les jours et les types de collectes mis en place par le SIRTOM de la Vallée de la Grosne sont définis en fonction des spécificités du territoire.

Les circuits de collecte concernent plusieurs communes.

Chaque circuit concerne un flux spécifique (ordures ménagères résiduelles – OMr ou collecte sélective - emballages).

L'organisation de la collecte est la suivante :

- collecte une fois tous les quinze jours (C.05) pour l'ensemble des communes à l'exception du centre historique de Cluny où les tournées sont hebdomadaires ;
- collecte hebdomadaire pour certains gros producteurs de l'ensemble du territoire (établissements de santé et médicaux-sociaux, restaurants, regroupements scolaires...)

Les circuits et les jours de collecte sont présentés en annexe 5.

7.3.2 Cas de force majeure - interruption exceptionnelle de la collecte

Compte tenu notamment de phénomènes climatiques (neige, verglas, tempêtes), événements du type pandémie ou d'indisponibilité de matériel ou de personnel, le SIRTOM de la Vallée de la Grosne peut exceptionnellement modifier son organisation en privilégiant les services selon des priorités allant de 1 à 5 ; la priorité 1 étant le service à effectuer obligatoirement et pour les autres priorités, le service pouvant être momentanément suspendu :

- P 1 : collecte des ordures ménagères dans les centres bourg
- P 2 : collecte des ordures ménagères dans les hameaux
- P 3 : collecte des emballages dans les centres bourg et hameaux
- P 4 : collecte des Points d'apport volontaire
- P 5 : accueil dans les déchèteries

En cas de suppression des collectes des emballages / papiers / verre / textiles / déchèterie, les usagers ne doivent pas :

- Mélanger les déchets recyclables avec les ordures ménagères résiduelles afin de limiter l'augmentation des volumes à collecter et de pérenniser le recyclage des produits,
- Présenter à la collecte, ou remplir, les bacs jaunes,
- Déposer des produits dans les points d'apport volontaire si ceux-ci ne peuvent pas être vidés durant plusieurs semaines du fait d'éventuelle suppression des collectes sélectives.

Dans ces cas, les usagers du secteur concerné sont avisés des modifications apportées dès que possible via les mairies et l'information numérique (Panneau Pocket, Facebook). D'une manière générale, les usagers peuvent obtenir toute information sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès du SIRTOM de la Vallée de la Grosne.

Article 8. Sécurité de la collecte

L'objet de cet article vise à rappeler les éventuels risques qui se présentent et les règles à respecter pour assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

Les éléments précisés ci-après sont issus des documents réglementaires suivants :

- La Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Le code du travail articles R4323-51 à 55 ;

8.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets

Si les caractéristiques des voiries ne sont pas adaptées, le SIRTOM de la Vallée de la Grosne pourra refuser ou modifier la collecte (dimensionnement et nature des voies, voirie en travaux...).

La collecte de sacs positionnés directement sur la voie publique, hors bacs, doit rester exceptionnelle afin de prévenir les traumatismes des agents de collecte.

La marche arrière constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas, l'équipe de collecte doit être dans la cabine. S'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur, les autres restent dans la cabine.

8.2 Collecte sur la voie publique et accès aux sites privés

La collecte est exécutée sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles en marche normale suivant les règles du Code de la Route et les règles spécifiques liées à la circulation et à la taille des camions de collecte.

Le véhicule de collecte peut circuler sur une voie uniquement si les conditions de circulation sont respectées :

- La largeur d'une voie à sens unique doit être au minimum de 3 mètres,
- Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge minimale de 19 tonnes.

A défaut, les bacs devront donc être présentés aux extrémités de la voie, sur le domaine public.

De manière générale, les véhicules de collecte ne circulent pas sur les voies privées. Cependant, à titre exceptionnel, le camion peut faire une manœuvre sur des sites privés avec l'accord et l'autorisation écrite du propriétaire (modèle en annexe 5).

8.3 Collecte dans les impasses

Le véhicule de collecte ne s'engage que si les conditions de sécurité sont réunies.

Les voies en impasse doivent comporter une aire de retournement. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte ; une étude avec les services du SIRTOM de la Vallée de la Grosne pour définir les modalités techniques doit être réalisée.

A défaut, les bacs devront donc être présentés aux extrémités de la voie sur le domaine public.

8.4 Collecte unilatérale

La collecte bilatérale est interdite dans les rues à double sens de circulation en raison du risque d'accident lors de la traversée d'une voie par les agents en charge du ramassage.

La collecte se fait de façon unilatérale : le ripeur (agent de collecte) collecte les bacs uniquement s'ils sont présentés du côté droit de la voie de circulation du camion, il ne traverse en aucun cas la chaussée pour aller chercher un bac resté de l'autre côté. Ce bac est collecté lors du passage du camion dans l'autre sens.

La collecte bilatérale peut avoir lieu seulement si tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible (cf R347).

Les bacs devront être dans la mesure du possible disposés sur le côté droit de la voirie.

Article 9. Contraintes à respecter pour la collecte

9.1 Entretien des abords des voies et aménagements

La collecte doit pouvoir se faire sans gêne particulière. Les points de collecte doivent, toujours, rester accessibles au véhicule de collecte. Le long des voies de circulation, les riverains qui possèdent des arbres et des haies doivent les élaguer et les tailler correctement de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (dégagement au-dessus de la voie sur 4 mètres au minimum).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du camion de collecte et le vidage des bacs.

Les éléments principaux qui seront pris en compte pour définir les modalités de collecte sont :

- la largeur des voies de circulation,
- le dimensionnement des virages,
- la résistance de la voirie, des ouvrages d'art et des aménagements divers (réseaux divers...) au passage de poids lourds,
- la hauteur, l'écartement et les autres caractéristiques de plots, barrières ou tout autre système restreignant la circulation aux poids lourds,
- la hauteur des fils d'alimentation électrique et téléphoniques,
- l'état et la structure de la chaussée.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation devra être étudiée au cas par cas par le SIRTOM.

9.2 Lotissements

La collecte des ordures ménagères dans les lotissements n'est possible que sous certaines conditions étudiées par le SIRTOM.

9.3 Travaux

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux points de collecte impossible ou dangereux pour les véhicules et le personnel de collecte, le maître d'ouvrage est tenu de laisser un ou plusieurs accès.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage doit informer le SIRTOM de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès doivent être définis avant le début des travaux en concertation avec le SIRTOM.

Ce dernier informe les usagers des modalités de continuité du service de collecte pendant la durée des travaux. A défaut de pouvoir accéder à la zone de chantier, des points de regroupement ou de rassemblement des bacs sont définis durant la durée des travaux.

9.4 Stationnement gênant

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, le SIRTOM de la Vallée de la Grosne fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du camion de collecte.

Article 10. Contrôle du contenu des bacs

10.1 Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, le SIRTOM se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par vérification du contenu des bacs par ses agents afin de :

- Vérifier la conformité des différents flux collectés et ainsi évaluer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets,
- Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

10.2 Conséquence du contrôle

Si le contenu des bacs n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SIRTOM de la Vallée de la Grosne, les déchets ne seront pas collectés. Un message « refus de collecte » sera apposé sur le bac.

Les raisons du refus sont enregistrées par les équipes de collecte et transmises aux responsables de collecte au retour de tournée afin de pouvoir donner les informations aux usagers. Les usagers, le cas échéant, devront rectifier les erreurs en retirant les indésirables.

Pour les points de regroupement, un message par courriel est envoyé aux communes concernées pour faire le tri du bac.

10.3 Cas de refus de collecte

Les bacs autres que ceux mis à disposition par le SIRTOM s'ils ne respectent pas les caractéristiques techniques précisées en page 12 à l'article 7.1.

La collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes si :

1. les bacs sont en **forte** surcharge volumique ou massique ;
2. le contenu des bacs a été compacté mécaniquement ;
3. les bacs **normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles** contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, restes alimentaires, papiers, emballages... ;
4. des bacs ou sacs jaunes normalement destinés aux emballages contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, biodéchets... ;
5. le bac comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux) ;
6. si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs.

Article 11. La gestion des biodéchets

11.1 La stratégie du SIRTOM en matière de biodéchets

Compte tenu de l'obligation de tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs à compter du 1^{er} janvier 2024, le SIRTOM, après une étude approfondie a décidé de mettre en œuvre un scénario dit « 100% compostage ».

Ainsi le SIRTOM n'a pas prévu d'organiser de collecte des biodéchets mais s'est doté des moyens humains et techniques pour permettre aux usagers d'effectuer le tri à la source des biodéchets.

11.2 Vente de composteurs individuels

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne met à disposition des bacs de compostage individuels aux foyers qui en font la demande en contrepartie d'une participation financière dont le montant est défini par délibération du Conseil syndical. Les composteurs sont distribués lors d'une séance d'information préalable destinée à prendre connaissance des fondamentaux nécessaires à l'utilisation d'un composteur.

En se dotant d'un composteur, l'utilisateur s'engage à :

- réserver l'utilisation de son composteur à son habitation se situant sur le territoire du SIRTOM de la Vallée de la Grosne,
- suivre les indications du guide de compostage,
- répondre à d'éventuelles enquêtes de suivi de l'opération permettant d'évaluer les quantités orientées vers le composteur et d'évaluer la qualité du compost réalisé,
- en cas de détérioration du composteur, la réparation sera à la charge de l'utilisateur.

Pour information, la durée de vie normale d'un composteur est d'au moins 7 ans.

11.3 Mise en place de placette de compostage ou de composteurs partagés

Pour les communes, les logements collectifs ou les usagers ne disposant pas de jardin, le SIRTOM de propose la mise en place de placettes de compostage partagées par les usagers. Ces placettes nécessitent un suivi par un référent bénévole.

11.4 Mise en place de composteurs en établissement

Pour les établissements professionnels le SIRTOM propose la mise en place de placettes de compostage autonomes en établissement. Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne se réserve le droit de contrôler l'utilisation du composteur et de le récupérer en cas de non-respect de ces règles.

Article 12. La collecte en apport volontaire en déchèterie

Le règlement des déchèteries, joint en annexe 2 au présent règlement, précise quels sont les déchets autorisés, les déchets interdits et les modalités et horaires de fonctionnement.

Article 13. Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages

13.1 Chiffonnage et dépôts sauvages

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique (articles R 634-2, R 635-8 et R 644.2 du Code pénal). Toute fouille dans les bacs présentés sur la voie publique ou dans les conteneurs d'apport volontaire est interdite par d'autres personnes que le service de la collectivité ou par une personne assermentée ou spécialement autorisées par le SIRTOM.

En dehors des modalités de collectes prévues par le SIRTOM, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers ou assimilés dont la nature ou le conditionnement compromettraient la salubrité publique ou la sécurité des personnes ou des biens.

L'autorité compétente est habilitée à rechercher l'auteur du dépôt et peut déclencher l'engagement des poursuites à son encontre.

Le fait de jeter, d'abandonner ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés dans le présent règlement, constitue une infraction de 4ème et 5ème classe.

13.2 Brûlage des végétaux

La présence de végétaux en mélange avec les ordures ménagères est interdite.

Le brûlage étant également proscrit, les végétaux doivent être valorisés au jardin sous forme de paillage, broyage et compostage ou déposés en déchèterie.

En vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental et de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, le fait de brûler des déchets est puni de l'amende prévue par une contravention de 3ème classe.

Article 14. Financement du service de gestion des déchets

14.1 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le service de gestion des déchets est financé en partie par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Son assiette est définie par l'administration fiscale et comptable du trésor qui procède à sa perception. Elle est reversée sous forme de participations au SIRTOM par les deux Communautés de communes, de manière à financer le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA), ainsi que la gestion du service.

La TEOM concerne toute propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en est temporairement exonérée. Elle s'applique au propriétaire et à l'usufruitier du bien. La TEOM est calculée sur la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété.

La TEOM est due même si le service n'est pas utilisé sur les territoires assujettis à cette taxe. Le taux de cette taxe est défini chaque année par les Conseils communautaires des deux Communautés de Communes membres du SIRTOM de la Vallée de la Grosne.

14.2 La Redevance spéciale incitative (RSI)

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne assure la collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, si ces déchets sont assimilés à des déchets ménagers.

Par délibération n° 150-2018 du 17/12/2018, le conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois (CCC) a décidé d'instituer et de percevoir La Redevance Spéciale Incitative (RSI) destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

La Redevance Spéciale Incitative incite les producteurs professionnels à la réduction et au tri de leurs déchets et permet de les sensibiliser à la gestion des déchets.

La Redevance Spéciale Incitative (RSI) concerne :

- L'enlèvement et le traitement des déchets assimilés aux Ordures Ménagères Résiduelles, sur le territoire de la CCC ;
- L'enlèvement et le traitement des déchets recyclables, sur le territoire de la CCC.

Les bacs pour les professionnels assujettis sont identifiés par un adhésif muni d'un code barre qui est enregistré lors de la collecte du bac.

Article 15. Conditions d'exécution et sanctions

15.1 Applications du règlement de collecte

Le présent règlement ainsi que l'ensemble de ses annexes est applicable à compter de la validation de sa délibération par le représentant de l'Etat du département.

Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de 57 communes du SIRTOM de la Vallée de la Grosne. Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété à titre principal ou non en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire.

Les élus et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

15.2 Sanctions

Les infractions au présent règlement peuvent être constatées par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, par le représentant légal, par un agent de la police municipale ou par un mandataire de la collectivité

L'utilisateur qui laisse les bacs de collecte sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de la peine prévue par les articles R. 632-1 et R. 664-2 du Code Pénal, par les articles R. 541-76 et R. 541-77 du Code de l'environnement, ainsi que par l'article R.412-51 du Code de la Route.

Sans préjudice des sanctions ci-dessus évoquées, et lorsque les violations au présent règlement sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service public, le service de collecte pourra être temporairement suspendu pour l'auteur de ces violations, tant qu'il n'y aura pas remédié.

Une notification de cette suspension du service sera adressée à l'auteur de ces violations. Cette notification exposera les motifs de la suspension et indiquera que la reprise du service sera conditionnée au respect du présent règlement.

Toutes menaces verbales réitérées, actes de violence ou d'intimidation commis à l'encontre des agents d'exploitation dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction sont passibles de poursuites pénales sur la base des articles 433-3 ou du code pénal.

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour la sécurité, l'environnement, la propreté ou la salubrité publique ; le SIRTOM de la Vallée de la Grosne se réserve le droit de donner les suites adéquates auprès des services concernés.

15.3 Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du Tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier ou un professionnel et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Dijon ou d'un recours gracieux auprès du SIRTOM de la Vallée de la Grosne, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes

résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

15.4 Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil syndical. Les modifications du règlement ainsi que les annexes font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires.

Les modifications peuvent être de deux types :

- les modifications de certains points précis du règlement ne remettant pas en cause le mode et la qualité du service de gestion des déchets. Dans un tel cas, les modifications seront réajustées au document et annexées au fil de l'eau puis communiquées aux différents acteurs ;
- les modifications considérées comme substantielles, c'est à dire remettant en cause l'organisation ou le financement du service de gestion des déchets. Dans un tel cas, elles seront décidées par le Conseil syndical du SIRTOM et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 16. Publication

Le présent règlement approuvé sera affiché au bureau du SIRTOM de la Vallée de la Grosne et mis à disposition du public en permanence. Il est également accessible sur le site Internet (www.sirtomgrosne.fr) et tenu à disposition du public dans les Communautés de communes concernées.

Lexique :

Collecte : Ensemble des opérations consistant à enlever les déchets pour les acheminer vers un lieu de tri, de traitement ou un centre de valorisation énergétique.

Collecte en porte à porte (Collecte en PAP) : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables.

Le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets. C1 : Collecte une fois par semaine, C 0,5 : Collecte une fois toutes les deux semaines.

Point de regroupement : Emplacement pour la collecte en porte à porte, équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupement d'utilisateurs nommément identifiables.

Point d'apport volontaire (PAV) : Emplacement en accès libre équipé d'un ou plusieurs contenants destinés à permettre de déposer volontairement des déchets préalablement triés par leurs producteurs.

Collecte sélective (CS) : Collecte de certains flux de déchets (recyclables), préalablement triés par les producteurs en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.

Compostage : Transformation, en présence d'eau et d'oxygène, de matières organiques par des microorganismes en un produit comparable à l'humus utile en agriculture et en jardinage : le compost.

On distingue :

- Le compostage individuel réalisé par les ménages,
- Les placettes de compostage de proximité dans des installations simples.

Le Compostage individuel : Compostage par les particuliers de leurs propres déchets organiques (pelouses, déchets de cuisine, de potager...). Le compostage individuel peut être réalisé soit en tas, soit en bac spécifique appelé composteur.

Le compostage collectif partagé est en autonomie dans les établissements publics et privés.

Déchet : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout matériau produit ou plus, généralement, tout bien meuble abandonné, ou que son détenteur destine à l'abandon.

Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) : Déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire. Sont notamment concernés, les déchets piquants, coupants, tranchants qui ne doivent en aucun cas être éliminés dans les poubelles classiques. Les déchets d'activités de soins peuvent présenter divers risques (infectieux, chimiques et toxiques, radioactifs, mécaniques) qu'il convient de réduire pour protéger les patients hospitalisés, le personnel de santé, les agents chargés de l'élimination des déchets et l'environnement.

DEEE ou D3E : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques : déchets d'un équipement fonctionnant grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, c'est-à-dire, tous les équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable).

Déchets encombrants des ménages : Déchets de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures.

Déchets fermentescibles ou organiques : Déchets composés exclusivement de matière organique biodégradable. Ils sont susceptibles d'être traités par compostage ou méthanisation.

Déchets ménagers et assimilés (DMA) : Déchets non dangereux des ménages ou provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires collectés dans les mêmes conditions.

Déchets verts : Résidus de végétaux issus de l'entretien et du renouvellement des espaces verts et privés (parcs et jardins, terrains de sports...), des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privées et des particuliers.

Déchèterie : Espace aménagé, gardienné, clôturé, où les particuliers peuvent apporter leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans les contenants distincts en vue d'être valorisés. Les ordures ménagères résiduelles ne sont pas admises en déchèterie. Les déchèteries acceptent les déchets des artisans et commerçants.

Ordures Ménagères résiduelles (OMr) : Les ordures ménagères sont ainsi dénommées lorsqu'elles sont diminuées des matériaux recyclables et des matières fermentescibles.

ANNEXE 1 : LE TERRITOIRE

2 COMMUNAUTÉS DE COMMUNES	22 000 habitants
57 COMMUNES	
29 agents	245 Points d'Apports Volontaires Verre et Papiers:
10 548 Tonnes collectées en 2024	8 Camions de collecte et transport

